

Fiche Réglementation - Barrages de plans d'eau

1) Réglementation (consultable sur <http://www.orne.gouv.fr>)

- Articles R214-112 à R214-136 du code de l'environnement
- Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Un **barrage** est un ouvrage d'art construit en travers d'un cours d'eau et destiné à réguler le débit du cours d'eau et/ou à en stocker l'eau pour différents usages tels que : contrôle des crues, irrigation, industrie, hydroélectricité, pisciculture, réserve d'eau potable, etc.

2) Éléments de classification

■ **Classe A** : $H \geq 20$ m et $C \geq 1500$

■ **Classe B** : barrages non classés en A, s'ils répondent simultanément aux deux critères suivants : $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$ et $H \geq 10$ m au-dessus du terrain naturel.

■ **Classe C** : barrages non classés en A ou B, s'ils sont concernés par l'une des catégories suivantes :

1) Hauteur supérieure ou égale à 5 m et Coefficient supérieur ou égal à 20 soit $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ et $H \geq 5$ m

2) Hauteur supérieure ou égale à 2 m et Volume supérieur ou égal à 50 000 m³ et présence d'au moins une habitation située à moins de 400 m à l'aval

■ **Possibilité laissée au Préfet de surclasser un ouvrage**

H : plus grande hauteur de l'ouvrage mesurée verticalement en mètres du côté de la zone exposée entre le sommet et le terrain naturel

V : volume de la retenue à sa cote normale en millions de m³

C : coefficient de classe : $H^2 \times V_{0,5}$

Soit résumé sous forme de tableau

Classe de digue	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ m et $C \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A $H \geq 10$ m $C \geq 200$
C	Ouvrages non classés en A et B Deux cas : 1) $C \geq 20 + H \geq 5$ m 2) $H \geq 2$ m + $V \geq 0,05$ + une habitation à l'aval à moins de 400 m

L'article R214-122 impose aux propriétaires et exploitants d'ouvrages (classés ou non) les obligations suivantes :

- tenir à jour un dossier technique de l'ouvrage
- disposer d'un document récapitulatif des règles d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage
- réaliser un rapport de surveillance périodique
- réaliser un registre d'exploitation
- pour les barrages classés réaliser un rapport d'auscultation.

Il est à noter que désormais tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation (sauf dérogation, sous conditions préfectorales).

	Barrages		
	A	B	C
Rapport de surveillance	Une fois par an	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans
Rapport auscultation	Une fois tous les 2 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans
Étude de danger	Oui	Oui	Non

Les rapports d'auscultations doivent être transmis au préfet dans le mois qui suit leur réalisation.

Tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet par le propriétaire et l'exploitant dans les meilleurs délais.